Autres avantages liés à la pension militaire d'invalidité (suite)

Sixième article

W. De Kobor

Résumé

Cette série d'articles se propose d'étudier l'indemnisation du préjudice corporel subi par les militaires par le fait ou à l'occasion du service ; sujet qui, ces dernières années, a fait l'objet de nombreuses évolutions. Les six premiers articles sont consacrés à l'indemnisation dans le cadre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ont ainsi été traités dans les cinq articles précédents, les particularités de ce régime d'indemnisation (1er et 2e articles), le traitement d'une demande de pension et sa liquidation (3e article), la délicate question de la détermination du montant de la pension (4e article), les voies de recours et la première partie des autres avantages de la pension (5e article), avantages qui font également l'objet de ce sixième article. Le septième et dernier article s'intéressera aux autres systèmes d'indemnisation auxquels les militaires peuvent prétendre. Toute concession de pension militaire d'invalidité ouvre droit au bénéfice des soins médicaux gratuits pour les affections pensionnées, (article. L 115) ainsi qu'à l'appareillage, (article. L 128). Dans certaines conditions, le pensionné profite des avantages résultant de statuts particuliers ou de la qualité d'ancien combattant.

Mots-clés : Appareillage. Autres avantages. Carte du combattant. Grand invalide. Grand mutilé de guerre. Soins gratuits.

Abstract
OTHER AVANTAGES RELATED TO MILITARY DISABILITY PENSIONS (SECOND PART).

The aim of this series of articles is to study the compensation given to servicemen who have suffered from accidents or illnesses as a result of or when in service. In the last few years, the system has undergone many changes. The specificities of the system of compensation were first analysed (first two articles), then the request of a military pension and its clearance (third article), and the sensitive issue of the total amount of the pensions (fourth article), the appeals and the first part of the other advantages related to the pensions (fifth article), advantages which are also dealt with in the sixth article. The other systems of compensation which servicemen are entitled to will be the topic of the seventh article.

Keywords: Card issued to War Veteran. Free healthcare. Other advantages. Prostheses. Severely disabled ex-servicemen. Severely disabled person.

Rééducation et réinsertion professionnelles

Les militaires blessés bénéficient d'un statut qui leur permet de continuer à servir au sein de l'institution selon plusieurs modalités. Lorsque, à l'issue de ses soins (ou si leur poursuite, telle que la rééducation, n'est pas incompatible avec le service), le militaire blessé ou malade est à nouveau déclaré apte à servir, avec ou sans restriction, dans sa spécialité, il se voit réaffecté dans une unité adaptée. Si les restrictions sont importantes, il peut demander à servir par dérogation, soit dans sa spécialité d'origine, soit dans une autre spécialité. Après avis du conseil régional de santé, la demande est accordée ou refusée par la Direction des ressources humaines de l'armée, direction ou service considéré, qui prend la décision en vertu d'une délégation du ministre de la Défense.

La décision d'attribution d'une PMI et la décision d'aptitude répondent à des réglementations différentes et ne sont, en principe, pas liées l'une à l'autre. Cependant, la décision d'accorder une aptitude par dérogation peut

W. DE KOBOR, médecin en chef.

Correspondance : W. DE KOBOR, Inspection du Service de santé des armées, Îlot du Val-de-Grâce, 1 place Alphonse Laveran – 75230 Paris Cedex 05.

être influencée par le caractère imputable de la blessure ou de l'infirmité ayant conduit à l'inaptitude.

Le militaire, qui par le fait de blessures ou d'infirmités ayant ouvert droit à PMI, ne peut plus exercer son métier habituel et se voit réformé (à sa demande ou à celle du commandement) pour inaptitude médicale, a droit à l'aide de l'État en vue de sa rééducation professionnelle. Cette rééducation peut s'opérer par la voie de contrats d'apprentissage. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) est chargé d'en assurer l'application, (article L 133 du Code des pensions militaires et victimes de guerre – CPMIVG – (1)).

Dans cette situation, le militaire perçoit une allocation spécifique prévue à l'article (art.) L 132 du Code.

« En aucun cas, le taux de la pension ne peut être réduit du fait de rééducation professionnelle et de la réadaptation au travail », (art. L 135).

Droits et avantages sociaux divers

Tout pensionné à 85 % ou plus et ses ayants cause qui n'y sont pas affiliés du fait d'une activité professionnelle ont le droit, sous réserve de résider en France, d'être affiliés à la sécurité sociale. Cette affiliation qui est à la charge de l'ONACVG permet de couvrir les affections qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre des soins médicaux gratuits, (art. L 136 bis).

Le pensionné qui ne perçoit pas de prestations familiales pour un enfant, peut avoir droit à une majoration pour enfant.

Le pensionné à 100 % pour tuberculose a droit, sous certaines conditions, (art. D 8 à D 19 du Code) a des indemnités de soins.

Statuts particuliers

Statut de grand invalide de guerre

Il est attribué à deux catégories de pensionnés. La première catégorie est celle dont le degré d'invalidité atteint au moins 85 %, ce qui leur donne droit à des allocations supplémentaires. La deuxième catégorie est celle des pensionnés qui réunissent des conditions particulières. Ils bénéficient d'allocations supplémentaires différentes, voire d'un mode de calcul plus avantageux du taux global.

Lorsqu'il en remplit les conditions, le pensionné grand invalide, quelle que soit sa catégorie, peut profiter du droit à majoration prévu à l'art. L 18.

Grand invalide de première catégorie

Tout pensionné dont le taux global atteint au moins 85 % est considéré comme grand invalide, que ce taux résulte d'une seule infirmité médicale ou chirurgicale ou de plusieurs infirmités dont le calcul, selon les règles de Balthazard et des degrés donne au moins un taux global de 85 %. Il n'y a pas d'autre condition (condition d'origine guerre ou hors guerre, d'imputabilité par preuve ou par présomption).

Ces grands invalides ont droit en plus de leur pension à des allocations spéciales temporaires, décrites aux art. L 31 à L 35 quater et dénommées allocations n° 1 à 11 (dont les cinq premières ne sont pas cumulables entre elles), ainsi qu'à un complément de pension, (art. L 16) proportionnel au taux global d'invalidité et à la gravité de leurs infirmités. Concernant leur attribution, leur renouvellement, leur paiement, leur suspension, leur insaisissabilité et leur incessibilité ces allocations temporaires sont soumises aux mêmes règles que celles des pensions (art. L 35).

Grand invalide de deuxième catégorie

Pour appartenir à cette catégorie, une des trois conditions particulières prévues à l'art. L 37 doit être présentée :

– conditions de nature de l'infirmité : il s'agit des amputations, de la cécité, des paraplégies et lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service (art. L 37-a).

L'art. L 37-d prévoit également cet avantage pour les bénéficiaires de l'art. L 30 que sont les militaires ayant perdu un œil, un membre ou atteint de surdité totale unilatérale, antérieurement au service et qui par le fait ou à l'occasion du service, viennent à perdre le second œil ou membre ou être atteint de surdité totale bilatérale, (art R 33) ;

– conditions de personne : être titulaire de la carte du combattant et avoir reçu ses blessures par le fait ou à l'occasion du service ; pour les maladies, il faut en plus que le demandeur pensionné apporte la preuve que la maladie a été contractée à l'occasion du service dans une unité combattante (art. L 37-b). Cette preuve est apportée par un document médical contemporain, la liste des unités combattantes et l'état signalétique et des services de l'intéressé ;

– conditions de taux d'invalidité minimum : pour les infirmités nommément désignées, à l'art. L 37-a le CPMIVG ne prévoit pas de taux minimum d'invalidité. Aussi le titre et les droits de grand invalide de deuxième catégorie sont-ils reconnus pour ces infirmités quel que soit le degré d'invalidité. Pour les autres infirmités, le taux minimum de 85 % peut être atteint par une seule infirmité ou par le taux global d'infirmités multiples calculées selon les conditions fixées à l'art. L 36.

Le grand invalide de deuxième catégorie se voit attribuer des allocations spéciales et des majorations de pension dont certaines sont proportionnelles au taux d'invalidité (art. L 16, L 38), mais leurs points d'indice sont différents de ceux des grands invalides de la première catégorie. Les autres allocations sont variables selon la gravité de l'infirmité, (art. L 31, L 32, L 33 bis, L 35 bis à quater) ou selon la fréquence des crises épileptiques, (art. L 38). Ces allocations sont celles des grands mutilés de guerre.

Grâce à l'art. L 17, le grand invalide de deuxième catégorie bénéficie, comme le grand mutilé de guerre, d'un mode de calcul plus avantageux du taux global quand, aux infirmités qui ont donné droit au titre de grand invalide, s'ajoute une autre infirmité dont le degré est d'au moins 60 %. Cet avantage lui permet, sans avoir une

seule infirmité à 100 %, de pouvoir dépasser ce taux et d'avoir des degrés au-delà, (art. L 37 alinéas a, b, c). Le taux de 60 % peut provenir, (art. L 17) soit d'une seule infirmité de 60 % au moins soit du groupement de plusieurs infirmités siégeant sur un seul membre ou sur la tête et provenant d'une ou de plusieurs blessures ou résultant d'infirmités qui sont médicalement la conséquence d'une même blessure, (art. R 34-1).

Ainsi les grands invalides de deuxième catégorie bénéficient-ils des mêmes allocations que les grands mutilés de guerre, et du même mode de calcul du taux global selon l'art. L 17 mais ils n'ont pas droit au statut ni au titre de grand mutilé de guerre.

Statut de grand mutilé de guerre

Selon l'art. L 36, ce statut est accordé à certains blessés de guerre (ou déportés et résistants internés). Il donne droit au titre de grand mutilé de guerre, à des allocations supplémentaires (identiques à celles des grands invalides de deuxième catégorie) et dans certains cas à obtenir un mode de calcul plus avantageux du taux global tout en profitant des dispositions de l'art. L 18.

Conditions

Pour bénéficier de ce statut cinq conditions sont à réunir (art. L 36).

1. Conditions de personne : y ont droit les grands blessés de guerre ou les blessés en service commandé, titulaires de la carte du combattant.

2. Conditions d'origine : blessure de guerre, contractée au cours d'une des deux guerres mondiales ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre, (art. R 33) reçue du fait de l'ennemi entre le début et la fin des combats, pendant une période au cours de laquelle l'unité à laquelle appartenait l'intéressé était considérée comme unité combattante. Ceci exclut du droit le grand blessé de guerre consécutif à un tir fratricide. Ces conditions sont prouvées par les états des services et campagne de l'intéressé, par les documents médicaux contemporains et par la liste des unités combattantes de chaque théâtre d'opérations. Cette dernière est publiée sous forme d'arrêtés pris par le ministère de la Défense fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant. Notons que la définition d'une blessure de guerre ouvrant droit à pension d'invalidité est différente de celle exigée par le ministre de la Défense pour l'homologation des blessures en vue des récompenses ou d'attribution du bénéfice de campagne double.

3. Conditions d'imputabilité : imputabilité par preuve d'origine directe ou par preuve de complication (excluant l'imputabilité par preuve d'aggravation ou par présomption).

4. Conditions de nature de l'infirmité : toute infirmité résultant de blessures, ainsi que celles nommément désignées dans la liste ci-dessous (art. L 36). Ces dernières donnent droit systématiquement au statut de grand mutilé, sous réserve que les trois conditions précédentes soient remplies. Ces infirmités sont : les amputations, la paraplégie, la cécité, les blessures crâniennes compliquées d'épilepsie ou équivalents épileptiques ou aliénation mentale.

5. Condition de degré d'invalidité minimum :

Une infirmité nommément désignée à l'art. L 36 donne droit au statut de grand mutilé de guerre quel que soit son degré d'invalidité.

En cas d'autres infirmités : le degré minimum nécessaire est de 85 %. Ce degré peut être atteint selon diverses possibilités :

– soit avec une seule infirmité de 85 % ;

– soit avec plusieurs infirmités, siégeant n'importe où, provenant d'une ou de plusieurs blessures dont l'une au moins de 60 % et dont le taux global atteint au moins 85 % pour les deux premières infirmités (ou 90 % pour les trois premières infirmités ou 95 % pour les quatre premières infirmités ou 100 % pour les cinq premières infirmités). Le premier taux minimum de 60 % peut provenir d'une seule infirmité ou d'un groupement d'infirmités siégeant soit sur un seul membre, soit sur la tête ou provenant d'une seule blessure.

Allocations supplémentaires

Prévues à l'art. L 38, elles sont identiques à celles des grands invalides de deuxième catégorie (voir *supra*).

Pour leur calcul, le degré minimum d'invalidité de 85 % peut être atteint suite à un regroupement en une seule infirmité :

– de plusieurs infirmités siégeant sur un seul membre. Qu'elles résultent d'une ou de plusieurs blessures, elles ne peuvent pas être dissociées ;

– d'infirmités qui sont médicalement la conséquence d'une même blessure et non de blessures provoquées à des endroits différents par le même agent vulnérant ;

– soit avec plusieurs infirmités siégeant sur la tête, qu'elles résultent d'une ou de plusieurs blessures. Ces blessures, excepté celles des membres, sont groupées pour atteindre le plus économiquement possible le taux de 85 %. S'il en reste d'autres, elles peuvent être dissociées et participent au calcul du taux global. Cette disposition s'applique uniquement en vue de l'attribution des allocations mais non de la qualité de grand mutilé de guerre, (art. R 34-1).

Majorations selon l'article L 18

Elles sont identiques à celles des grands invalides (voir *infra*).

Mode de calcul plus avantageux du taux global

L'art. L 17 permet au grand mutilé de guerre n'ayant aucune infirmité atteignant 100 % de pouvoir dépasser ce taux tout en ayant des degrés au-delà. Cet avantage est obtenu dès lors que le statut de grand mutilé est acquis du fait d'une infirmité nommément désignée quel qu'en soit le taux ou avec une autre infirmité de même origine (au sens de l'art. L 36 ou L 37 pour le grand invalide de deuxième catégorie) d'au moins 60 % ayant pour effet de porter le taux global à 100 % + 1 degré.

Ce taux de 60 % peut provenir soit d'une seule infirmité de 60 % au moins, soit d'un groupement de plusieurs infirmités siégeant sur un seul membre ou sur la tête et

provenant d'une ou plusieurs blessures ou résultant médicalement de la même blessure directement ou par complication.

Comme pour les grands invalides de deuxième catégorie, les taux de 60 % et 85 % peuvent être atteints, soit réellement, soit par un taux arrondi.

Majorations selon l'article L 18

Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie (se déplacer, faire sa toilette, s'habiller, s'alimenter, uriner et déféquer) et qui vivant chez eux, sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension.

Le droit à cette majoration n'est ouvert que pour les infirmités pensionnées ; il est constaté par le médecin expert, le médecin-chef du centre d'expertise médicale ou la commission de réforme, au moment où il est statué sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Le droit à majoration est accordé à titre temporaire, pour trois ans, même lorsque la pension l'est à titre définitif. La majoration est accordée à titre définitif si les conditions nécessaires à son attribution sont reconnues comme définitives, exemple : la cécité complète, l'association de deux amputations ou désarticulations (à partir de l'amputation de cinq doigts d'une main, la désarticulation du poignet ou de l'articulation tibio-tarsienne)

La majoration devient également définitive quand l'invalide, qui en bénéficie depuis au moins six ans, atteint l'âge de 65 ans.

La majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de la majoration selon l'art. L 18. Par exemple, paraplégie et cécité ou amputation des deux mains et paraplégie.

L'invalide qui a droit à la majoration selon l'art. L 18 a également droit à l'hospitalisation s'il la réclame. En ce cas, les frais d'hospitalisation sont prélevés sur la pension qui lui est concédée. La majoration est supprimée durant toute la durée de l'hospitalisation.

De même, selon l'art. L 124, la pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est employée, à due concurrence, à acquitter les frais.

Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant

Carte et retraite du combattant

Carte du combattant

Cette carte constitue la reconnaissance du statut d'ancien combattant ; elle entraîne celle de ressortissant de l'ONACVG et donc le droit au patronage et à l'aide qui sont dus par la reconnaissance de la Nation.

Les militaires des armées françaises peuvent prétendre à la carte du combattant prévue à l'art. L 253, notamment ceux qui ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun des conflits, opérations ou missions, (art. L 253 bis et ter et art. A 115 à A 128). Ainsi l'arrêté du 31 décembre 2009 (2) a été pris par le ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ainsi que par le ministre de la Défense et le secrétaire d'État à la Défense et aux anciens combattants.

Sont en particulier considérés comme combattants les militaires des forces armées françaises qui ont soit appartenu pendant au moins trois mois (consécutifs ou non) à une unité combattante, soit ont été évacués pour une blessure reçue ou une maladie contractée en service lorsqu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée ou de séjour dans cette unité ; soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité.

Les listes des unités combattantes des armées de Terre, de Mer, de la Gendarmerie et des services communs sont établies par arrêté du ministre de la Défense (3). Les périodes à prendre en compte et bonifications à accorder sont fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la Défense, du budget et des anciens combattants, (art. R 224 et art. A 129 à A 136).

Peuvent également prétendre à la carte du combattant les personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle avec croix délivrée au titre d'une des opérations mentionnées à l'art. R 224, (art. R 224 bis).

La décision sur la demande d'attribution de la carte du combattant est prise par le préfet après avis du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, (art. R 227 quater). La carte, précédemment délivrée par le préfet, l'est désormais par le directeur général de l'ONACVG, après avoir recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'art. R 388-6 du CPMIVG (art. R 230). Les conditions de demande et de délivrance de la carte sont détaillées dans les art. A 137 à A 142.

Les cartes indûment attribuées sont retirées par le ministre des Anciens Combattants et des victimes de guerre, (art. R 235).

Le modèle de la carte du combattant décrit à l'art. A 142 a été modifié par l'arrêté du 6 août 2008 (4).

La carte du combattant donne également droit sans autre formalité, au port de la croix du combattant, à un avantage fiscal, à l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation ainsi qu'à pouvoir faire recouvrir le cercueil d'un drap tricolore. L'avantage fiscal consiste en la possibilité de déduction d'une demi-part fiscale supplémentaire à partir de 75 ans, à condition que

l'ancien combattant concerné n'en bénéficie pas à un autre titre.

Les critères d'attribution de la carte du combattant sont restés ceux des trois guerres du XXe siècle jusqu'à la parution du décret n° 2010-1377 (5) qui a complété la définition des actions de feu ou de combat citées à l'art. R 224 afin de prendre en compte les conditions d'engagement des militaires de la quatrième génération du feu (Les deux premières générations de feu du XXe siècle sont celles des deux Guerres mondiales, la troisième est celle des guerres d'Indochine, d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. La quatrième est celle des opérations extérieures qui ont suivi et se poursuivent aujourd'hui) dans les opérations extérieures et les conflits armés postérieurs à ces guerres. La liste des actions de feu ou de combat a été actualisée par l'arrêté n° 80066 du 10/12/2010 (6).

Retraite du combattant

Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant une retraite cumulable sans aucune restriction avec une pension de retraite. Cette retraite annuelle est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale, (art. L 255). Elle est attribuée à partir de l'âge de 65 ans.

Toutefois, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou opération de maintien de l'ordre hors métropole et titulaires de la carte du combattant, ont droit à la retraite du combattant à l'âge de soixante ans, (art. L 256).

La retraite du combattant est incessible et insaisissable, (art. L 257, R 244). Elle est non imposable et non soumise à la contribution sociale généralisée ; elle est également non réversible au conjoint survivant.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant est suspendu :

– par la condamnation à la destitution prononcée par application des prescriptions du Code de justice militaire ;

– par la participation à un acte d'hostilité contre la France s'il s'agit de militaires ayant servi à titre étranger ;

– par les circonstances qui font perdre la qualité de français durant la privation de cette qualité, à l'exclusion de la perte de cette qualité en raison de l'accession à l'indépendance d'un territoire antérieurement français, (art. L 259).

Pour obtenir la retraite du combattant, il faut en faire la demande au service départemental de l'ONACVG qui a délivré la carte du combattant, (art. R 236).

Les arrérages de la retraite du combattant sont payables semestriellement, par le Trésor public, à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire. La jouissance des arrérages prend effet du premier jour du mois civil suivant la date d'ouverture du droit, (art. R 241). Depuis le 1er juillet 2011, le montant annuel de la retraite s'élève à 609,84 euros (indice 44 par la valeur du point de PMI, soit 13,86 euros). L'article 116 de la loi de finances pour 2012 (7) prévoit, à compter du 1er juillet 2012, une augmentation de quatre points (indice 48), portant le montant de la retraite à 665,28 euros. L'arrêté du 13 février 2013 (JO du 23 février 2013, texte 32) fixant la valeur du point indice à 13,92 euros à compter du 1er avril 2012, a pour effet d'augmenter annuellement cette retraite de 2,88 euros nets.

La retraite cesse d'être payée lorsqu'en application de l'art. R 235, la carte du combattant est retirée (art. R 244).

La jouissance des arrérages de la retraite du combattant cesse à la fin du mois au cours duquel survient la suspension ou l'expiration des droits, (art. R 245).

Les articles D 264 à D 266 et A 144 à A 153 précisent certaines conditions de paiement de la retraite du combattant.

Il est institué au ministère des Anciens Combattants et victimes de guerre, une commission consultative qui a pour mission d'étudier les possibilités et les moyens de revaloriser les taux afférents à la retraite du combattant, (art. A 155 à A 157).

Titre de reconnaissance de la Nation

« Le titre de reconnaissance de la Nation est délivré par l'ONACVG au nom du ministre chargé des Anciens Combattants et des victimes de guerre, sur demande des intéressés, aux militaires des forces armées ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées à l'art. R 224 ou ayant séjourné en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 », (art. D 266-1).

Le délai de 90 jours n'est pas exigé des demandeurs évacués pour blessure reçue ou maladie contractée pendant les périodes au cours desquelles ils ont participé aux opérations ou missions mentionnées au chapitre III du CPMIVG, (art. D 266-3).

La carte du combattant ouvre droit, sans autre condition, sur demande des intéressés, adressée au service départemental du lieu de résidence, à la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation, (art. D 266-4).

Ce titre prend la forme d'un diplôme tricolore. Il est assorti du droit au port d'une médaille créé par le décret n° 2002-511 (8). Le titre ouvre également droit à la constitution par cotisation d'une rente mutualiste majorée par l'État qui bénéficie d'avantages fiscaux, à la qualité de ressortissant de l'ONACVG et au privilège de recouvrir le cercueil d'un drap tricolore,

Pour obtenir le titre de reconnaissance de la Nation, à la différence de la carte du combattant, il n'est pas nécessaire d'avoir servi dans une unité combattante (c'est le territoire qui est pris en compte).

Incessibilité et insaisissabilité

La pension servie en vertu du CPMIVG n'est pas imposable (art. 81-4a du Code général des impôts).

Dès lors que le taux d'invalidité est égale ou supérieur à 40 %, une demi-part fiscale supplémentaire est accordée au pensionné, quel que soit son âge, à condition qu'il n'en bénéficie pas par ailleurs.

Les majorations des pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'indemnité de soins alloués aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, l'indemnité de ménagement

et l'indemnité de reclassement et de ménagement ainsi que l'allocation n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'art. L 18 sont incessibles et insaisissables.

Les pensions attribuées au titre du CPMIVG et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État ou pour certains créanciers privilégiés selon les termes de l'art. 2331 du Code civil. Ces dispositions sont applicables à toutes les pensions prévues dans le CPMIVG, aux pensions temporaires comme aux pensions définitives, ainsi qu'aux allocations aux grands invalides et à tous les autres accessoires desdites pensions, (art. L 105). Les débets envers l'État rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées, (art. L 106). Les créanciers privilégiés sont par exemple les frais de justice, les frais funéraires, les frais de maladie, les rémunérations, salaires et indemnités dus dans le cadre du Code du travail, les subsistances faites au débiteur et à sa famille, etc.

Droits et avantages accessoires

Carte d'invalidité et avantages afférents

Tout militaire réformé, pensionné au titre de la guerre 1939-1945 avec une invalidité d'au moins 25 % a le droit à une réduction sur les tarifs des voyageurs ordinaires utilisant le réseau de la SNCF. Cette réduction est de 50 % pour une invalidité de 25-45 % et de 75 % pour une invalidité de 50 % et plus, (art. L 320).

La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalide à 100 % bénéficiaire de l'art. 18, (art. L 321).

Ces réductions sont prévues par une convention conclue le 25 mars 1947 entre la SNCF et le ministre des Anciens Combattants et victimes de guerre, (art. A 169).

Ces droits et avantages sont attestés par l'attribution d'une carte d'invalidité délivrée par les services relevant du ministère des Anciens Combattants et victimes de guerre, (art. R 389.1), en l'occurrence les services de l'ONACVG du lieu de résidence de l'invalide.

Ces dispositions ne sont désormais plus réservées aux seuls pensionnés au titre de la guerre 1939-1945. Elles ont été étendues à tous les pensionnés au taux de 25 % ou plus.

Lorsque la pension est définitive, la carte est attribuée pour une durée de 10 ans, à l'issue de laquelle une nouvelle carte est établie. Lorsque la pension est attribuée à titre temporaire, la carte d'invalidité est délivrée pour la période couverte par la pension temporaire.

La carte d'invalidité permet à son titulaire d'obtenir des réductions tarifaires sur les chemins de fer, ainsi que sur certaines compagnies et autres moyens de transport. Les art. D 268 à 270 précisent pour les bénéficiaires les conditions de réduction dont ils bénéficient sur les tarifs de certaines entreprises routières.

Il existe quatre types de carte :

– carte simple barre bleue pour les invalides de 25 à 45 %, donnant droit à une réduction de 50 % pour le titulaire ;

– carte simple barre rouge pour les invalides de 50 % et plus, donnant droit à 75 % de réduction pour le titulaire ;

– carte à double barre rouge pour les pensionnés à 85 % ou plus (ou au moins 60 % avec bénéfice du statut de grand mutilé et droit à un accompagnateur pour les déplacements). La réduction est de 75 % pour le mutilé comme pour son accompagnateur. La carte est accordée de plein droit aux pensionnés atteints d'une infirmité notamment désignée y ouvrant droit ;

– carte à double barre bleue pour les grands invalides, donnant droit à réduction de 75 % pour le pensionné et à la gratuité pour l'accompagnateur.

Les réductions accordées par les compagnies privées de transports (routiers, aériens, maritimes) le sont à titre commercial et non obligatoire. Les transports urbains mis en œuvre par les collectivités territoriales proposent également des avantages tarifaires.

Droit de priorité

La carte d'invalidité permet également aux invalides d'occuper préférentiellement les places numérotées qui leur sont réservées dans les transports publics.

Les invalides de guerre dont la carte d'invalidité porte, au verso, la mention « station debout pénible », bénéficient d'un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics, aux transports publics et aux magasins de commerce, (art. L 322).

Le pensionné porteur d'une infirmité figurant sur une liste spécifique peut demander à faire figurer sur sa carte la mention « station debout pénible ».

Les invalides bénéficiaires de l'art. L 18 peuvent demander au bénéfice de la tierce personne à laquelle ils sont obligés de recourir, la délivrance d'une carte spéciale de priorité. Cette carte, pour être valable, doit être présentée avec la carte d'invalidité correspondante, (art. L 323).

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Traditionnellement, les titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 % et de la carte d'invalidité à double barre (rouge ou bleue) portant la mention « station debout pénible » pouvaient apposer sur le pare-brise de leur véhicule la carte « Grand invalide de guerre ». Outre l'occupation des places de parking réservées aux handicapés, elle peut permettre d'obtenir des réductions sur les tarifs de stationnement.

L'art. 65 III de la loi n° 2005-102 (9) a introduit de nouvelles dispositions en matière d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées en harmonisant les conditions d'attribution, tant pour les invalides civils que pour les invalides relevant du CPMIVG.

Il prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut solliciter la délivrance d'une carte de stationnement. Trois arrêtés d'application des 13 mars 2006 (10) et 31 juillet 2006 (11) modifié (12) ont défini les critères d'appréciation d'une mobilité pédestre

réduite et le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées.

La carte de stationnement a une durée de validité de 1 à 10 ans en fonction de l'avis du médecin expert. Les détenteurs de la carte de stationnement « Grand invalide de guerre » avaient jusqu'au 31 décembre 2010 pour solliciter la délivrance de la nouvelle carte de stationnement européenne, en remplacement de leur carte actuelle.

Désormais, la carte n'est donc plus subordonnée à un taux d'invalidité minimum ou à la possession de la carte d'invalidité mais à la capacité et à l'autonomie de déplacement. La demande de carte est à présenter auprès des services de l'ONACVG.

Prêts, secours et autres dispositions pécuniaires

Dans certaines conditions, définies aux art. L 325 à L 343, R 389-4 à 391-8, D 271-2 à D 271-14 et A 172-2 à A 175 peuvent être attribués des prêts, secours, pécules, indemnisations diverses et autres avantages fiscaux.

Les secours visent à apporter une réponse financière immédiate à des situations exceptionnelles. Les aides sont destinées à répondre à une difficulté financière ponctuelle (frais de santé, décès d'un conjoint). Les prêts sociaux, sans intérêt, permettent de faire face à une dépense imprévue. Des participations financières concourent au maintien à domicile d'un ressortissant âgé et/ou dépendant sous forme de participation aux frais d'aide ménagère, frais de télésurveillance, frais de portage de repas à domicile, aménagement et travaux pour faire face à la diminution d'autonomie.

Désormais ces interventions financières concernent davantage les ayants cause telles que les veuves d'anciens combattants que les ayants droit eux-mêmes. C'est le cas notamment de l'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants ressortissants de l'ONACVG. Entrée en vigueur depuis le 1er août 2007, elle constitue une nouvelle mesure en faveur de plus de 1,5 million de personnes. Cette allocation différentielle s'ajoute à l'ensemble des ressources, de quelque nature que ce soit, de façon à assurer un revenu minimum de 750 euros mensuels. Son attribution est soumise à conditions.

Décorations et insignes

Les militaires qui obtiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison de blessures de guerre, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés, ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires, lorsque, pour ces blessures, leur taux d'invalidité reconnu est de 100 %. Ces décorations sont accordées à titre militaire avec traitement, (art. L 344).

Il est également prévu des contingents de médailles militaires pour certains militaires non officiers retraités ou réformés porteurs d'une invalidité permanente, (art. L 348).

Les titulaires de la carte du combattant se voient accorder de plein droit la croix du combattant, (art. L 354).

Les dispositions réglementaires qui se rapportent aux décorations font l'objet des art. R 392 à R 395-3, D 272 à D 310 et A 177 à A 186-3.

Emplois réservés

Bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'État, des établissements publics, des départements, des communes, de la ville de Paris et des territoires d'outre-mer, les invalides de guerre et les pensionnés (définitifs ou temporaires) par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente. Ce droit court dans le délai de 10 ans à partir du jour de leur admission à pension (même à titre temporaire).

À défaut de militaires remplissant ces conditions, les emplois sont attribués aux militaires engagés, non invalides, (art. L 393), ayant accompli au moins quatre ans de service à la date d'inscription, (art. L 396).

Les militaires réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées en service concourent aux emplois réservés quel que soit le temps qu'ils ont passé en service pourvu qu'ils remplissent les conditions d'âge, de grade et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent, (art. L 398). L'ancien militaire doit, en outre, avoir quitté les armées depuis moins de 3 ans, (art. R 396).

L'ONACVG est chargé de l'instruction des demandes d'emplois réservés, (art. D 432). Pour chaque emploi postulé, il est donné à chaque candidat un numéro de classement, (art. L 409). Dans chaque catégorie, les candidats sont classés par emploi et par département, (art. L 417).

La priorité, en ce qui concerne le classement des candidats pensionnés pour blessures ou maladies, est accordée :

– aux anciens combattants, tel que définis aux art. R 224 à R 228 ;

– selon le degré d'invalidité, augmenté s'il y a lieu de cinq points pour chaque enfant mineur ou infirme à charge ;

– d'après l'ancienneté de la demande, (art. L 412) ;

– aux veuves les plus âgées ayant le plus d'enfants mineurs ou infirmes à charge et par l'ancienneté de leur demande, (art. L 413) ;

– pour les militaires en activité sont pris en compte l'ancienneté des services, le nombre d'enfants à charge, les notes obtenues aux examens, les campagnes, décorations et citations, (Art. L 414).

Les nominations aux emplois réservés sont insérées au Journal officiel, (art. L 428).

Les dispositions réglementaires qui se rapportent aux emplois réservés sont traitées dans les art. R 396 à R 413, D 311 à D 328 et A 187 à 190-4.

Dès la vacance d'une recette de buralistes, les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficient d'un droit spécial de préférence pour la nomination en tant que receveur buraliste de seconde classe, qu'ils soient ou non inscrits sur une liste de classement pour les emplois réservés, (art. L 425).

Retraite mutualiste du combattant

Tout titulaire de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation peut se constituer auprès d'un organisme mutualiste, une rente viagère avec bénéfice d'une majoration par l'État, prestation créée par la loi du 4 août 1923 (13). La rente résulte d'une souscription individuelle volontaire et rémunérée. Elle représente une forme de placement de l'épargne individuelle que l'État encourage par le versement d'une majoration spécifique et par des avantages fiscaux. Elle ne doit pas être confondue avec la retraite du combattant.

Cette rente par capitalisation est proposée par de nombreuses mutuelles membres du groupe de la Mutualité française (dont La France Mutualiste, la CARAC).

La souscription peut intervenir à tout âge. La durée de cotisation varie de 4 à 10 ans. La majoration de l'État varie de 12,5 % à 60 % en fonction de l'âge d'adhésion, de la date d'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ainsi que du théâtre.

L'avantage fiscal consiste en une exonération d'impôt sur les versements dans une limite réévaluée chaque année et sous réserve de ne pas dépasser un plafond de rente majorée par l'État, qui atteignait 1 694 euros au 1er janvier 2009, 1 715 euros à compter du 1er janvier 2010 et 1 740 euros au 1er avril 2012 (résultant de l'indice 125 par la valeur du point de PMI à 13,92 euros). Le surplus est soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Tant qu'elle n'excède pas le plafond majorable, la rente elle-même n'est pas imposable, elle est de plus exonérée des prélèvements sociaux. Le niveau du plafond est en général réévalué chaque année.

La rente versée trimestriellement est une rente viagère. Le capital de la rente est dit réservé lorsqu'il est réversible au conjoint survivant sous forme d'un capital décès dans le cadre fiscal privilégié de l'assurance-vie. Le capital est dit aliéné lorsqu'il n'est pas prévu à la souscription de reversement au profit du conjoint survivant. Dans ce dernier cas, les sommes perçues trimestriellement par le bénéficiaire sont plus importantes que dans le cadre d'une rente à capital réservé.

La rente mutualiste se cumule avec toutes les autres pensions et retraites.

État civil et sépultures

Mention « Mort pour la France »

Cette mention doit figurer sur l'acte de décès de tout militaire tué par l'ennemi ou mort de blessures de guerre ou de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou décédé des suites d'un accident survenu à l'occasion du service en temps de guerre, (art. L 488).

Lorsqu'elle n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de sa rédaction, cette mention (comme celle de Mort en déportation) est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments de justification le permettent, (art. L 490), elle fait l'objet d'un arrêté du directeur de l'ONACVG. L'arrêté est publié au Journal officiel de la République française. La famille d'un militaire décédé en opération extérieure peut demander au ministre de la défense (DRH-MD) à ce que cette mention figure sur l'acte de décès du militaire.

L'attribution de la mention entraîne l'ouverture de droits spécifiques dont certains prennent le sens d'un hommage rendu à la victime (inscription sur le monument aux morts de la commune de naissance ou de dernière domiciliation (14), obligation d'inscrire la mention sur l'acte de décès de la personne morte pour la France) et d'autres présentent quant à eux un caractère de soutien aux ayants cause (adoption par la Nation des orphelins avec attribution du titre de « pupille de la Nation», bonification accordée par certaines caisses mutualistes, droit à pension du conjoint survivant au titre de l'art. L 43 du CPMIVG).

Sépulture perpétuelle.

Les militaires français « Morts pour la France » en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux, (art. L 498), à moins que la famille ne préfère demander la restitution et le transport du corps aux frais de l'État vers un caveau familial. Ce dernier choix est définitif, (art. D 408).

À défaut de cimetière national, les sépultures perpétuelles des militaires sont groupées dans des carrés spéciaux, (art. L 505), dans les cimetières communaux.

Les cimetières nationaux sont gardés et entretenus aux frais du ministère chargé des Anciens Combattants et victimes de guerre, (art. L 498), de même que l'aménagement et l'ornementation des tombes, (art. D 424). L'entretien des cimetières militaires nationaux est assuré par des agents relevant de l'ONACVG. Il peut également être confié par ce dernier à des entreprises du secteur privé, (nouvel art. D 425), voire à une personne qualifiée lorsque le nombre des tombes est insuffisant pour justifier la désignation d'un gardien, (art. D 427). L'entretien des cimetières de guerre et des carrés militaires à l'intérieur des cimetières communaux peut être confié, sur leur demande, aux municipalités ou à des associations, (art. D 427) régulièrement constituées (ex : le Souvenir français, art A 222). Celles-ci perçoivent une indemnité *au prorata* du nombre de tombes à entretenir, après constatation de la bonne exécution du service, (art. D 428). Dans un cimetière de guerre, une sépulture particulière est attribuée à tout militaire dont le corps a été identifié. Des ossuaires (ex : Douaumont pour la Première Guerre mondiale) reçoivent les restes qui n'ont pu être identifiés.

La SNCF délivre chaque année, à leur demande et sur simple certificat du maire, un bon de transport de deuxième classe aux conjoints survivants, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, pour leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation ou à l'ossuaire militaire, (art. L 515).

En complément des divers avantages auxquels il peut prétendre, l'ancien combattant peut bénéficier des facilités offertes par les institutions.

Institutions

Outre les dispositions financières, matérialisées par la pension d'invalidité, le CPMIVG prévoit divers avantages ainsi que des dispositions sociales. Ces dernières sont mises en œuvre par deux institutions : l'Institution nationale des invalides d'une part et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'autre part.

Institution nationale des invalides (INI)

L'INI est un établissement public d'État à caractère administratif. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des Anciens Combattants, (art. L 528).

L'INI est la maison des combattants âgés, malades ou blessés au service de la patrie.

Offices national des anciens combattants et victimes de guerre

La mission de l'ONACVG est d'assurer le bien être matériel et moral de ses ressortissants. Parmi les moyens mis en œuvre, les établissements sociaux et médico-sociaux de l'ONACVG, (art. D 525-1) comprennent neuf écoles de reconversion professionnelle et huit maisons de retraite.

Cet article termine l'indemnisation, dans le cadre du CPMIVG, des militaires victimes de préjudice corporel par le fait ou à l'occasion du service. Le prochain article étudiera les autres systèmes d'indemnisation, hors le CPMIVG, auxquels les militaires peuvent prétendre.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Disponible en ligne sur:http://www.legifrance.gouv.fr/, (consulté le 11/6/2012).
2. Arrêté du 31 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L 253 *ter* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. JO du 19 mars 2010;texte n° 35.
3. Arrêté du 14 juin 2011, fixant pour l'armée de Terre la liste des et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour la carte du combattant au titre des opérations menées en Yougoslavie, pays et eaux avoisinants, au sein de la force de protection des Nations unies, de la force de paix des Nations unies et de l'*implementation force*, du 1er janvier 1992 au 20 décembre 1996. BOC n° 13 du 16 mars 2012;texte n° 1*.
4. Arrêté du 6 août 2008, fixant les caractéristiques de la carte du combattant. JO du 9 septembre 2008;texte n° 9.
5. Décret n° 2010-1377 du 12 novembre 2010, relatif aux modalités d'attribution de la carte du combattant. JO du 14 novembre 2010; texte n° 37.
6. Arrêté n° 80066/DEF/DAJ/DP/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R 224 du CPMIVG, BOC n° 54 du 23 décembre 2010, texte2.
7. Loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. JO du 29 décembre 2011;texte n° 1.
8. Décret n° 2002-511 du 12 avril 2002, portant création de la médaille de reconnaissance de la Nation. JO du 14 avril 2002:6626.
9. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. JO du 12 février 2005;texte n° 1.
10. Arrêté du 31 mars 2006, relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans les déplacements. JO du 19 mai 2006;texte n° 17.
11. Arrêté du 31 juillet 2006, fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées. JO du 12 août 2006;texte n° 22.
12. Arrêté du 28 avril 2008, modifiant l'arrêté du 31 juillet 2006, fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées. JO du 10 mai 2008;texte n° 43.
13. Loi du 4 août 1923, concernant les caisses de retraite fondées par les anciens combattants et les victimes de guerre. JO du 11 août 1923: 7794.
14. Loi n° 2012-273 du 28 février 2012, fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France. JO du 29 février 2012;texte n° 2.

* Les textes du Bulletin officiel postérieurs à juin 2003 sont consultables en ligne sur Internet : « http://www.boc.sga.defense.gouv.fr. » sur Intradef : « http://bo.sga.defense.gouv.fr. »

VIENT DE PARAÎTRE



URG' DE GARDE
2013-2014

Conduites à tenir aux urgences : les protocoles d'Avicenne

Coordination PR Frédéric Adnet

URG' de garde, guide des protocoles thérapeutiques de médecine d'urgence, est devenu une référence pour le médecin et l'interne de garde aux urgences qui doivent prendre des décisions thérapeutiques souvent décisives.
Complétés, actualisés et constamment renouvelés, ces Protocoles d'Avicenne sont devenus pour tous l'outil indispensable des décisions médicales qui se caractérisent par la rapidité de leurs mises en œuvre, par les conséquences souvent majeures des traitements institués et par la grande diversité des situations rencontrées.
La médecine d'urgence est la science de l'aigu, ce qui en fait une spécialité au carrefour de toutes les disciplines médicales en se focalisant sur la décompensation rapide d'un organe qui répond le plus souvent à une pathologie précise. Ce « carrefour de l'aigu » crée la richesse, mais aussi la complexité des situations d'urgences qui peuvent placer le médecin de garde dans une situation jugée difficile. L'édition 2013-2014 est, à n'en pas douter, un soutien essentiel lorsque survient la difficulté !

*ISBN : 978 2 7184 1311 2 – Format : 13x18cm – Pages : 260 — **Éditions ARNETTE® – Wolters Kulwer France**, 1 rue Eugène et Armand Peugeot – 92856 Rueil-Malmaison. Tél. : 01 76 73 37 26 – jpauge@wolters-kluwer.fr*